

ANNEXE

au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

TAXES

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions financières des articles 41 à 44 du règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution.

Elle peut être modifiée par le Conseil communal, sur préavis de la Municipalité.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

A. Taxe unique de raccordement (Art. 41)

Le taux est de 12 ‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur E.C.A. rapportée à l'indice 100 de 1990), mais de Fr. 100.— minimum.

B. Complément de taxe unique de raccordement (Art. 42)

Le taux réduit est de 8,4 ‰ de l'entier de la différence de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur E.C.A. d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990), mais de Fr. 100.— au minimum.

C. Taxe annuelle d'entretien (Art. 43)

Le taux est de 0.6 ‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur E.C.A. rapportée à l'indice 100 de 1990).

D. Taxe annuelle d'épuration (Art. 44)

La taxe annuelle d'épuration est fixée à Fr. 0.60 par m³ d'eau consommée.

E. TVA

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. Cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans la présente annexe.

La présente annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux concernant les taxes entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elle annule l'annexe adoptée par le Conseil d'Etat le 23 avril 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :  Le secrétaire : 
Irène Caron  Laurent Ceppi

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 04 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :  Le secrétaire : 
Dominique Tavel  Thérèse Maillefer

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement, le **24 MAI 2018**



